

**MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES**  
**COMTÉ DE SAGUENAY**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

---

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 19 juin 2023 à 19 h, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents:           Madame le maire  
                                  Nathalie Ross  
                                  Messieurs les conseillers  
                                  Martin Simard  
                                  Jean-Sébastien Naud  
                                  Christian Bernard Oyourou  
                                  Hervé Gaudreault

Sont absents :           Messieurs les conseillers  
                                  Luc Gilbert  
                                  François Maltais

Est également présent : M. Dave Gagné, directeur général et greffier-trésorier par intérim

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour; <sup>(4349)</sup>
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023; <sup>(4350)</sup>
4. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2023; <sup>(4351)</sup>
5. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
  - 5.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
  - 5.2. Suivi des grands dossiers;
  - 5.3. Prochaine séance;
6. PÉRIODE DE QUESTIONS;
7. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
  - 7.1. Demande d'aliénation du lot 6 542 629 du cadastre du Québec de M. Maxime Jean et Mme Camille Michaud; <sup>(4352)</sup>
  - 7.2. Renouvellement de l'entente avec La Baraque pour la saison 2023; <sup>(4353)</sup>
8. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
  - 8.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de mai 2023; <sup>(4354)</sup>
  - 8.2. Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de mai 2023; <sup>(4355)</sup>
  - 8.3. Dépôt de la liste des comptes de la Salle de quilles du mois de mai 2023; <sup>(4356)</sup>
9. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ;
  - 9.1. MTQ – Contrat d'entretien d'hiver 2023 (2024-2025) pour la rue Principale – Acceptation du montant; <sup>(4357)</sup>
10. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ;
  - 10.1. Adoption du Règlement no. 2023-174 relatif à la démolition d'immeubles; <sup>(4358)</sup>

11. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR ;
12. DOSSIERS SALLE DE QUILLES ;
13. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :
  - 13.1. Dépôt d'une demande à la Commission de toponymie du Québec concernant la nomination de la Place Rodolphe Pagé <sup>(4359)</sup>
  - 13.2. Dépôt d'une demande d'aide financière au fonds d'expertise pour un service de surveillance archéologique; <sup>(4360)</sup>
  - 13.3. Hangar festif : matériel – Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la coopération municipale du fonds régions et ruralité; <sup>(4361)</sup>
  - 13.4. Prêt pour ajustements de la voie cyclable conçue par la Véloroute des Baleines; <sup>(4362)</sup>
14. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE;
15. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE :
  - 15.1. Chevaliers de Colomb - Demande de commandites pour le 14<sup>e</sup> tournoi de golf; <sup>(4363)</sup>
  - 15.2. Choeur Les gens de mon pays - Demande de commandites; <sup>(4364)</sup>
  - 15.3. Gymkhana de Sacré-Coeur - Demande de commandites; <sup>(4365)</sup>
16. DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ :
  - 16.1. Association forestière Côte-Nord - Renouvellement d'adhésion annuelle; <sup>(4366)</sup>
  - 16.2. Club Lions Escoumins-Bergeronnes - Demande d'adhésion au bottin; <sup>(4367)</sup>
17. CORRESPONDANCE ;
18. SUJETS DIVERS;
  - 18.1 Vélos électriques – Autorisation de paiement à Vélo-E-Go inc.
19. PÉRIODE DE QUESTIONS;
20. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
21. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

---

## OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

**23-06-4349**

### **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
 APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec l'ajout du point suivant :

- 18.1 Vélos électriques – Autorisation de paiement à Vélo-E-Go inc.

QUE le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

23-06-4350

**Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

23-06-4351

**Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2023**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard  
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2023, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**DOSSIERS DE LA MAIRIE**

**Compte-rendu des activités du dernier mois**

Le maire fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

**Suivi des grands dossiers**

Le maire fait un suivi des grands dossiers.

**Prochaines séances**

- Séance extraordinaire du 28 juin 2023;
- Séance ordinaire du 10 juillet 2023.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

23-06-4352

**Demande d'aliénation du lot 6 542 629 du cadastre du Québec de M. Maxime Jean et Mme Camille Michaud**

---

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat conforme à la *Politique concernant la vente de terrains municipaux* adoptée le 22 août 2022 a été déposée par M. Maxime Jean et Mme Camille Michaud pour le lot no. 6 542 629 et qu'un dépôt de 200 \$ a été donné;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard-Oyourou  
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes accepte de vendre à M. Maxime Jean et Mme Camille Michaud le lot 6 542 629 du cadastre du Québec, le tout selon les conditions contenues à l'offre d'achat et les modalités

énoncées à la *Politique concernant la vente de terrains municipaux* adoptée le 22 août 2022;

QUE le maire et le directeur général par intérim soient autorisés à signer la promesse d'achat sous seing privé et le contrat de vente devant notaire ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

**23-06-4353**

**Renouvellement de l'entente avec La Baraque pour la saison 2023**

---

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative au partenariat avec les propriétaires de La Baraque pour les modalités du service d'accueil touristique est à renouveler;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que La Baraque assume la gestion du camping de débordement aux conditions décrites à l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de renouveler l'entente relative au partenariat et de gestion du camping de débordement avec La Baraque pour la saison estivale 2023 aux conditions et modalités prévues;

QUE M. Dave Gagné, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer ladite entente.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**23-06-4354**

**Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de mai 2023**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard  
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 237 136,67 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de mai 2023:

Je, Dave Gagné, directeur général de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 237 136,67 \$.

**23-06-4355**

**Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de mai 2023**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard-Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 36 602,19 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de mai 2023 :

Je, Dave Gagné, directeur général de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 36 602,19 \$.

**23-06-4356**

**Dépôt de la liste des comptes de la Salle de quilles du mois de mai 2023**

---

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 4 288,32 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de mai 2023 :

Je, Dave Gagné, directeur général de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 4 288,32 \$.

**DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**23-06-4357**

**Ministère des Transports du Québec (MTQ) – Contrat d'entretien d'hiver 2023 (2024-2025) pour la rue Principale – Acceptation du montant**

---

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) confie l'entretien d'hiver de la rue Principale à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la séance d'avril 2023, par la résolution no. 23-04-4312, le conseil municipal a mandaté le directeur des travaux publics pour négocier à 40 000\$ le montant à être alloué par le MTQ pour l'exécution du contrat;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ a accepté la proposition de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte d'exécuter les travaux d'entretien d'hiver de la rue Principale au montant de 40 000 \$, tel qu'entendu et négocié entre les parties et ce, selon les modalités et conditions décrites au contrat no. 6709-23-4907;

QUE le contrat soit valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024 et est soumis aux dispositions suivantes :

- À l'expiration de la première période contractuelle, le contrat peut être renouvelé par tacite reconduction pour une (1) ou deux (2) périodes additionnelles et successives de 12 mois chacune;
- Le contrat est automatiquement renouvelé aux termes de chacune des périodes de douze (12) mois si aucune des parties n'a signifié son intention contraire par un avis écrit transmis à l'autre partie contractante au plus tard le 7 avril qui précède chacune des périodes du contrat, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai suivant;

- Le contrat expire à la fin de la troisième (3<sup>e</sup>) période contractuelle.

QUE le directeur général par intérim soit autorisé à signer ledit contrat à intervenir avec le MTQ.

#### DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

23-06-4358

#### Adoption du Règlement no. 2023-174 relatif à la démolition d'immeubles

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) à la Municipalité des Bergeronnes ;

CONSIDÉRANT la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021 c 10), adoptée le 25 mars 2021, apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 137 de cette loi, toute municipalité locale doit avoir adopté un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) concernant la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 138 de cette loi, la Municipalité des Bergeronnes est désormais dispensée de l'obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 2023-174 a été soumis à la consultation publique le 14 juin 2023 à 18h30 à la salle du conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QU'il soit par le présent règlement décrété et statué comme suit :

#### **RÈGLEMENT NO. 2023-174**

---

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

---

#### **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité des Bergeronnes et est identifié par le numéro 2023-174.

## **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Bergeronnes.

## **PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

## **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'immeubles conformément au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

## **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de la Haute-Côte-Nord ou d'un autre règlement municipal.

## **RENOIS**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Comité » : le comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition constitué en vertu du présent règlement, pouvant s'assimiler au conseil municipal ;

« Démolition » : démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« Immeuble » : bâtiment principal ou complémentaire ;

« Immeuble patrimonial » : immeuble ayant une valeur patrimoniale et correspondant à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble classé, cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;
2. Un bâtiment principal construit avant 1940 ;

3. Tout immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ c T-15.01).

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ c A-19.1).

### **FRAIS EXIGIBLES**

Les frais exigibles pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble sont établis à 400,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision rendue.

### **COMPOSITION**

Le comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal, que ce dernier nomme par résolution.

### **FONCTIONNEMENT**

Le conseil municipal nomme un secrétaire parmi les membres du comité. Le secrétaire est chargé de rédiger et signer un rapport écrit (procès-verbal) comprenant les recommandations, avis et études du Comité.

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

### **INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un membre du conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### **PERSONNES-RESSOURCES**

Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

### **MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

Le mandat du Comité est :

1. d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement ;
2. d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition ;

3. de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;
4. d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

## **SÉANCE**

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Toutefois, ses délibérations peuvent avoir lieu à huis clos.

## **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné à la suite d'une autorisation de démolition émise par le Comité, le cas échéant.

## **IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux.

## **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement, le demandeur doit transmettre une demande au fonctionnaire désigné. Les informations suivantes sont exigées dans la demande :

1. nom, adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel du demandeur et, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
2. l'adresse civique de l'immeuble visé par la demande de démolition ;
3. une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant ;
4. les motifs justifiant la demande de démolition ;
5. les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux ;
6. des photos récentes de toutes les façades extérieures de l'immeuble, des pièces de l'intérieur, du terrain sur lequel il est situé, ainsi que des principales déficiences observées ;
7. l'état de l'immeuble ;
8. le coût de sa restauration ;
9. l'utilisation projetée du sol dégagé ;
10. l'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale ;
11. son degré d'authenticité et d'intégrité ;
12. sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
13. sa contribution à l'ensemble à préserver.

Le Comité peut également exiger une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière, de même qu'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

## **PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Le Comité peut, dans les cas qu'il détermine, exiger que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit fourni uniquement après qu'il a rendu une décision favorable relativement à la demande d'autorisation de la démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande.

Dans ce cas, la démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. l'usage projeté sur le terrain après la démolition de l'immeuble ;

2. un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction dûment préparé par un arpenteur-géomètre ;
3. les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades préparés par un professionnel ou un technicien en architecture.

### **EXAMEN DES DOCUMENTS DÉPOSÉS**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

### **TRANSMISSION DE LA DEMANDE**

Le fonctionnaire désigné transmet la demande complète au Comité accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

### **AVIS DE DÉMOLITION ET AVIS PUBLIC**

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble assujéti par le présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande, un avis de démolition facilement visible pour les passants.

Si l'immeuble est situé en retrait de la voie publique, l'avis de démolition peut aussi être affiché en bordure de cette dernière pour une meilleure visibilité.

Le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit également faire publier un avis public de la demande.

L'avis de démolition et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. la désignation de l'immeuble visé par la demande comprenant son numéro cadastral, son numéro civique et le nom de la voie de circulation qui borde le terrain sur lequel il est situé ;
2. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition ;
3. la possibilité pour toute personne voulant s'opposer à la démolition de faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans les dix (10) jours de la publication de l'avis ;
4. une photo de l'immeuble visé (pour l'avis public) ;
5. la possibilité de demander un délai pour acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère locatif ou patrimonial, le cas échéant, en intervenant par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision.

### **TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE**

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

### **OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis de démolition ou de l'avis public faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

### **DÉLAI POUR ACQUISITION DE L'IMMEUBLE**

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble

pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à cette personne un délai d'un maximum de deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

### **CONSULTATION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), lorsqu'un tel conseil est constitué pour son territoire.

Le Comité peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas qu'il juge opportuns.

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les éléments suivants :

1. la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;
2. l'état de l'immeuble, comprenant :
  - a. la détérioration de son apparence architecturale et l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
  - b. le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.) ;
  - c. le coût de restauration de l'immeuble.
3. l'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
4. lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
  - a. le préjudice causé aux locataires ;
  - b. les besoins de logements dans les environs ;
  - c. la possibilité de relogement.
5. les oppositions reçues à la demande de démolition, s'il y a lieu, et les autres commentaires reçus ;
6. l'histoire de l'immeuble visé et sa contribution à l'histoire locale ;
7. son degré d'authenticité et d'intégrité ;
8. sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
9. sa contribution à un ensemble à préserver ;
10. sa cote d'intérêt patrimonial dans un inventaire du patrimoine bâti.

Lorsqu'exigé, le Comité doit également considérer l'étude patrimoniale ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

### **DÉCISION DU COMITÉ**

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 28 du présent règlement.

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de la

demande d'autorisation n'a pas été respectée et si les frais exigibles n'ont pas été payés.

## **CONDITIONS D'AUTORISATION À LA DÉMOLITION**

Le Comité peut assujettir son autorisation de démolir à des conditions. Il peut notamment, et de façon non limitative :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
2. dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
3. exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toutes conditions imposées par le Comité ;
4. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements ;
5. exiger que le propriétaire rende l'immeuble disponible pour la relocalisation ;
6. exiger que le propriétaire permette, lors de la démolition de l'immeuble, la récupération de matériaux comme les fenêtres, les portes, les escaliers, les planchers, les ornements, etc.

## **TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 32 à 37 du présent règlement concernant les délais à respecter avant la délivrance du certificat d'autorisation.

## **DÉLAI DE RÉVISION**

Toute personne peut, dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours suivant une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision que celui-ci aurait dû rendre.

La décision du conseil municipal doit être motivée.

## **TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La décision du conseil municipal doit être transmise sans délai à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

## **TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA MRC**

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision dans les trente (30) jours en application de l'article 32 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du Comité selon l'article 32, lorsque le conseil municipal autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC de la Haute-Côte-Nord sans délai.

Cet avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le demandeur.

## **POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC**

Le conseil de la MRC de la Haute-Côte-Nord peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 35 du présent règlement, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil régional du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toutes parties en cause, par courrier recommandé ou certifié.

## **DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 32 du présent règlement ni, s'il y a eu une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu prévue à l'article 36 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 36 ;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

## **OBLIGATIONS DU LOCATEUR (ÉVICTION ET INDEMNITÉS)**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages et intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces

frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

### **DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

### **RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, la municipalité peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 8.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **INFRACTION RELATIVE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENTRAVE**

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500,00 \$ :

1. quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
2. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

### **INFRACTION DISTINCTE**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

### **RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

1. les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
2. les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés ;
3. des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;

4. les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le demandeur.

Si, à la date d'expiration du délai du paragraphe 1 précédent, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

### **RECOURS CIVILS**

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

### **REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR**

Aucun dossier.

### **DOSSIERS SALLE DE QUILLES**

Aucun dossier.

### **DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**

23-06-4359

### **Dépôt d'une demande à la Commission de toponymie du Québec concernant la nomination de la Place Rodolphe-Pagé**

---

CONSIDÉRANT QUE Rodolphe Pagé est un pionnier de l'aviation au Québec;

CONSIDÉRANT l'importance qu'a eu Rodolphe Pagé dans la mise en place d'un service d'aviation aux Bergeronnes;

CONSIDÉRANT le rôle de l'aviation dans le développement du village;

CONSIDÉRANT l'absence de nomination officielle pour désigner le territoire englobant le Hangar et la piste d'aviation ainsi que l'éventuel bloc sanitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud

APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande à la Commission de toponymie pour autoriser la nomination de Place Rodolphe-Pagé pour désigner le territoire englobant le hangar et la piste d'aviation et le futur bloc sanitaire.

23-06-4360

**Dépôt d'une demande d'aide financière au fonds d'expertise (FE) de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour un service de surveillance archéologique**

---

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'enrochement visant à contrer l'érosion sont nécessaires dans le secteur de la base plein-air;

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions préalables au projet consiste à effectuer une surveillance archéologique dans le secteur de la Pointe-à-John, le long du Sentier de la plage;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'expertise octroie 50 % du coût du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard  
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord dans le programme d'aide du Fonds d'expertise ;

QUE le conseil municipal s'engage à participer financièrement au projet et à assumer un maximum de 2 992.50 \$;

QUE le conseil autorise le directeur général intérimaire, Dave Gagné, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-06-4361

**Hangar festif : matériel – Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la coopération municipale du fonds régions et ruralité (FRR4)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un espace propice aux rencontres culturelles;

CONSIDÉRANT la demande croissante des artistes souhaitant se produire au Hangar festif;

CONSIDÉRANT QUE le Hangar nécessite des travaux de rénovation majeurs;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera au dynamisme du milieu et donnera une opportunité de rassemblement aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE par l'entremise du Volet 4 – Soutien à la coopération municipale du fonds régions et ruralité, la MRC offre un soutien financier d'un maximum de 90 % des frais admissibles, correspondant à une somme de 52 171.80 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC demande à la Municipalité de s'engager à contribuer au projet en assumant des 10 % des coûts admissibles;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'agente de développement à déposer une demande au programme de Soutien à la coopération municipale du fonds régions et ruralité – Volet 4 (FRR4);

QUE le conseil municipal s'engage à participer financièrement au projet et à assumer un maximum de 5 796.87 \$;

QUE le conseil autorise le directeur général intérimaire, Dave Gagné, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

23-06-4362

**Prêt pour ajustements de la voie cyclable conçue par la Véloroute des Baleines**

---

CONSIDÉRANT les recommandations de CIMA, une firme de consultants en ingénierie située à Saguenay, concernant des ajustements (ajout de mécanismes de retenue de clôtures) à effectuer sur la voie cyclable conçue par Véloroute des Baleines afin de la rendre conforme aux normes du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribue à la sécurité des cyclistes circulant sur la Route 138;

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribue à l'attractivité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE Véloroute des Baleines obtiendra des subventions dans le cadre de ce projet mais que les sommes ne seront pas déposées dans leur compte avant le printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE Véloroute des Baleines souhaite débiter les travaux à l'été 2023;

CONSIDÉRANT QUE Véloroute des Baleines demande à la Municipalité des Bergeronnes de lui avancer un montant de 20 000 \$, remboursable en priorité dès le dépôt des subventions dans leur compte bancaire;

CONSIDÉRANT QUE les articles 90 et 91 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de faire de telles avances à des OBNL sur le territoire selon les critères établis à ces articles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes n'assume aucun frais dans le cadre de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte d'avancer à Véloroute des Baleines un montant de 20 000 \$ sur preuve que les subventions demandées leur sont accordées, et à la condition expresse que ce montant soit remboursé en intégralité à la Municipalité au plus tard au 31 décembre 2024.

**DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun dossier.

**DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE**

23-06-4363

**Les Chevaliers de Colomb – Demande de commandite pour le 14<sup>e</sup> tournoi de golf**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite a été présentée par Les Chevaliers de Colomb pour l'activité bénéfice que constitue le 14<sup>e</sup> Tournoi de golf;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de commandite présentée par les Chevaliers de Colomb au montant de 100 \$ pour le 14<sup>e</sup> tournoi de golf bénéfice.

**23-06-4364 Chœur Les gens de mon pays – Demande de commandite**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite a été produite par le Chœur Les gens de mon pays pour leurs concerts des 10 et 11 juin 2023 à Forestville et Bergeronnes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
APPUYÉ PAR M. Christian Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de commandite produite par le Chœur Les gens de mon pays pour leurs concerts des 10 et 11 juin 2023 à Forestville et Bergeronnes pour un montant de 100 \$.

**23-06-4365 Gymkhana de Sacré-Coeur - Demande de commandite**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite a été acheminée par le comité du Gymkhana de Sacré-Cœur pour l'édition 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de commandite faite par le comité du Gymkhana de Sacré-Cœur au montant de 100 \$.

**DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ :**

**23-06-4366 Association forestière Côte-Nord – Renouvellement d'adhésion annuelle**

---

CONSIDÉRANT QU'une offre de renouvellement d'adhésion annuelle a été acheminée par l'Association forestière Côte-Nord pour l'année en cours;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de renouveler son adhésion annuelle auprès de l'Association forestière Côte-Nord pour l'année en cours au montant de 50 \$, taxes incluses.

**23-06-4367 Club Lions Escoumins-Bergeronnes – Demande d'adhésion au bottin**

---

CONSIDÉRANT QU'une offre de publicité a été acheminée par le Club Lions Escoumins-Bergeronnes pour leur bottin annuel au coût de 50\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR M. Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l'offre de publicité dans le bottin annuel du Club Lions Escoumins-Bergeronnes au montant de 50 \$.

## CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

## SUJETS DIVERS

23-06-4368

### Vélos électriques – Autorisation de paiement à Vélo-E-Go inc.

---

CONSIDÉRANT QUE le projet de vélos électriques de la Municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de 50 645,80\$ à titre de projet-pilote régional dans le cadre du programme Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité – Volet 4 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à la commande de vélos électriques auprès de Vélo E-Go inc. et que les vélos ont été livrés;

CONSIDÉRANT QU'une demande de paiement avec échéance au 12 juin 2023 a été présentée par Vélo E-Go inc. et reçue à la Municipalité le 3 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer est approuvée par le conseil à la séance suivant le mois de la réception des factures;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de cette facture en juillet pourrait mettre en péril le projet de vélos électriques de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault

APPUYÉ PAR M. Martin Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le paiement de la facture de Vélo E-Go inc. au montant de 40 677,23\$, taxes en sus;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document pour donner effet à la présente résolution.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS

## FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Martin Simard demande la levée de la séance. Le Maire déclare la réunion close à 20 h 15.

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Nathalie Ross, maire

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Dave Gagné

Directeur général et greffier-trésorier par intérim

---

*« Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».*